154 Arnoux

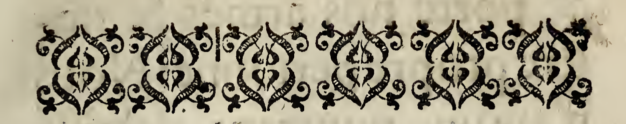
DECLARATION

DV ROY, PAR LAQVELLE il defend à ses subjects de la Religion pretenduë reformée de s'assembler, & à tous Gouuerneurs, Lieutenans, Maires & Escheuins des Villes de son Royaume, de les receuoir & admettre, Declarant criminels de leze Majesté tous ceux qui y contreuiendront.

Verifiée en Parlement, le 14. Nouembre 1620.



A PARIS,
Par FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DCXX.
Auec Priuilege de sa Maiesté.





OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Encores que depuis ſix mois en ça Nous ayons eſté continuellement occupez pour reſtablir noſtre auctorité, & pacifier les troubles qui s'eſtoient formez en noſtre Royaume, y ayãt employé

& porté nos armes & noſtre propre perſonne: Nous n'auons pourtant delaiſſé pour plus fortement eſtablir la Paix & le repos dans noſtre Royaume, de trauailler ſoigneuſement à faire effectuer & accomplir les choſes que nous auions faict eſperer à nos ſubjects de la Religion pretendue reformée, lors qu'ils ſe ſeparerent de l'aſſemblée qu'ils tenoient par noſtre permiſſion en noſtre ville de Loudun, entre leſquelles la principale inſtance qu'ils nous

faiſoient eſtant pour la remiſe de la Ville & Chaſteau de Leictoure entre les mains d'vn qui feiſt profeſſion de ladite Religion. Et ſçachant les difficultez qui ſe rencontroient de retirer ceſte place des mains du ſieur de Fontrailles, Nous nous ſommes portez en ceſte noſtre Prouince de Guyenne expres pour cet effect, & y auons apporté vn tel ſoing, qu'il l'a remiſe en nos mains, & en auons faict pourueoir le ſieur de Blainuille, Gentilhomme,

faiſant profeſſion de ladite Religion : Comme auſſi nous auons pourueu aux autres articles dont ils nous ont plus particulierement & expreſſément requis. Et lors que nous eſtimions retirer d'eux le gré & l'obeiſſance qu'ils nous doiuent: nous auons eſté aduertis que ceux de ladite Religion pretẽdue reformée ont conuoqué vne aſſemblée de deputez de toutes les Prouinces de ce Royaume en noſtre ville de la Rochelle, ſuppoſans contre toute ve-

rité pour abuſer ceux d'entre eux qui ſont portez à leur deuoir, que lors qu'ils ſe ſeparerent de celle de Loudun, Nous leur auions permis de ſe pouuoir r'aſſembler quelques mois apres: Ce qui nous a donné ſujet d'eſcrire aux Maire, Pairs, Eſcheuins & Bourgeois de noſtredite ville de la Rochelle, pour leur faire defenſes de receuoir en ladite Ville ladite aſſemblée, A quoy au lieu d'obeyr, ils nous ont aſſez faict cognoiſtre par leur reſponſe, l'in-

tention qu'ils auoient de la receuoir en ladite Ville: Ce qui est tellement preiudiciable à nostre auctorité, au repos public, & à ce qui est du bien de nostre seruice, que nous ne le pouuons dissimuler. Et à fin que chacun sçache nostre intẽtion pour ce regard, Nous de l'aduis des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & principaux de nostre Conseil, Auons declaré & declarons par ces presentes, l'assemblée que nos subjets de ladite Religion preten-

due

due reformée ont conuoquée en noſtredite ville de la Rochelle, eſtre illicite & defendue par nos Edicts & Declarations, & contre noſtre volonté: Et cõme telle auõs defendu & defendons par ceſdites preſẽtes auſdits Maire, Eſcheuins, Pairs & Bourgeois de noſtredite ville de la Rochelle de la receuoir, permettre n'y admettre en ladite ville, ſur peine d'en eſtre reſponſables en leurs propres & priuez nõs, Comme auſſi nous defendons à tous Gouuerneurs

Lieutenans, Maires, Consuls, Escheuins, principaux Officiers, & Magistrats de nos autresvilles, de receuoir, souffrir n'y admettre en icelles ladicte assemblée, ny toutes autres qui seront cõuoquées contre la teneur de nos Edicts & Ordonnances, & sans nostre expresse permission, Et à tous nos subjects de quelque qualité qu'ils soient d'y aller n'y s'y trouuer pour quelque cause, occasiõ, ou pretexte que ce soit: Declarant ceux qui contreuiendront à ceste no-

ſtre volonté, refractaires à noſdits Edicts, deſobeiſſans, perturbateurs du repos public, & criminels de leze Majeſté, Et en ceſte qualité décheuz du benefice de noſdits Edicts, & des graces qui leur ont eſté concedées par iceux: meſmes du renuoy qu'ils pourroient pretendre en nos Chambres de l'Edict. Voulons & nous plaiſt qu'il ſoit procedé cōtre tous ceux qui ſe trouueront eſdites aſſemblées, & contre les Maires, Conſuls, Eſcheuins & Bourgeois des

villes où elles ſe tiendront, & les Gouuerneurs, & nos principaux Officiers d'icelles, ſelon la rigueur de nos Loix & Ordonnances, tant par nos Iuges ordinaires, que par nos Cours de Parlement: Ce que nous enioignons à tous noſdits Iuges & Officiers, & à nos Procureurs Generaux, & leurs Subſtituts d'y tenir ſoigneuſement la main, ſelon le deu de leurs charges. Si dõnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gẽs tenans nos Cours de Parle-

ment, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, & leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer chacun endroit ſoy, & le contenu en icelles garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir; En teſmoin dequoy nous y auons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Grenade, le vingt-deuxieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens vingt. Et de noſtre regne le

vnziesme, Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy,

PHELIPEAVX.

Et scellée du grand seau de cire iaulne.

Et sur ledit reply est encores escrit,

Registrees, oy, & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre gardées, obseruées & executées selon leur forme & teneur. A ceste fin ordonne qu'elles seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées pour y estre publiées & registrées à la diligence des Substituts du Procureur general du Roy. A Paris en Parlement, le quatorziesme Nouembre, mil six cens vingt.

Signé, VOYSIN.